



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-08-91-T
Date : 2 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Burton Hall, Président
M. le Juge Guy Delvoie
M. le Juge Frederik Harhoff

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

MICO STANIŠIĆ ET STOJAN ŽUPLJANIN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'AUDITION DES TÉMOINS ST161 ET ST203 PAR VIDÉOCONFÉRENCE**

Le Bureau du Procureur

M^{me} Joanna Korner
M. Thomas Hannis

Les Conseils des Accusés

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić
MM. Igor Pantelić et Dragan Krgović pour Stojan Župljanin

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la nouvelle demande accompagnée d'une annexe (A) et présentée à titre confidentiel le 30 septembre 2009 (la « Demande »), par laquelle l'Accusation demande que les témoins ST161 et ST203 soient entendus par vidéoconférence conformément à l'article 81 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), depuis les bureaux de liaison de Sarajevo et de Belgrade, respectivement,

RAPPELANT que l'Accusation a d'abord présenté une demande au même effet le 29 septembre 2009 et que, à la même date, constatant qu'il lui était impossible de l'examiner puisque les documents justificatifs qui l'accompagnaient n'avaient pas été présentés dans une des langues officielles du Tribunal, elle l'a rejetée, sans préjudice du droit de présenter ultérieurement une demande documentée dans une langue officielle du Tribunal¹,

VU la nouvelle demande, accompagnée des dossiers médicaux justificatifs dans l'une des langues officielles du Tribunal²,

ATTENDU que, le 1^{er} octobre 2009, elle a informé les parties que, afin de déterminer si le témoin qu'on cherche à faire entendre dans les conditions prévues à l'article 81 *bis* est en mesure de se déplacer, il lui serait utile de disposer d'un certificat médical à cet effet³,

ATTENDU que, le 2 octobre 2009, l'Accusation a déposé un certificat médical en B/C/S et en anglais (le « certificat médical »), aux termes duquel le témoin ST203 « est incapable de tout déplacement en raison de son état de santé actuel »⁴,

ATTENDU que l'Accusation a fait savoir qu'elle avait programmé « provisoirement » les témoignages de ST161 et de ST203 pour les 8 et 9 octobre 2009 et les 12 et 13 octobre 2009, respectivement, ajoutant qu'elle croyait comprendre qu'« il faut au Greffe au moins cinq jours

¹ *Prosecution's Motion for Testimony to be Heard via Video-Conference Link, with Annex A*, confidentiel, 29 septembre 2009; *Order on Prosecution's Motion for Testimony to be Heard via Video-conference Link, with Annex A*, 29 septembre 2009.

² *Prosecution's Re-Submission of its Motion for Testimony to be Heard via Video-Conference Link, with Annex A*, confidentiel, 30 septembre 2009.

³ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 692 (1^{er} octobre 2009).

⁴ *Prosecution's Addendum to its Motion for Testimony to be Heard via Video-Conference Link, with annex A*, 2 octobre 2009.

ouvrables, à compter de la délivrance de l'ordonnance à cet effet, pour établir une liaison par vidéoconférence »,

ATTENDU que l'Accusation a modifié oralement ses écritures pendant les audiences des 1^{er} et 2 octobre 2009, afin de préciser 1) que, selon les lignes directrices internes du Greffe et les renseignements fournis par le greffier d'audience⁵, il faut au Greffe dix jours ouvrables à compter de la date de la délivrance de l'ordonnance autorisant l'audition d'un témoignage dans les conditions prévues à l'article 81 *bis*⁶, et 2) qu'il est maintenant demandé que la déposition du témoin ST203 par vidéoconférence ait lieu le 13 octobre 2009⁷,

ATTENDU que, à l'audience du 2 octobre 2009, la Défense de Mićo Stanišić et celle de Stojan Župljanin ont déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à ce que le témoin ST203 dépose par vidéoconférence le 13 octobre 2009,

ATTENDU que, au vu des documents qui accompagnent la demande et le certificat médical, elle estime que l'Accusation a établi qu'il était dans l'intérêt de la justice que le témoin ST203 soit entendu par vidéoconférence le 13 octobre 2009,

ATTENDU qu'elle n'est pas convaincue que l'Accusation ait prouvé qu'il était à la fois nécessaire et possible d'entendre le témoin ST161 par vidéoconférence les 8 et 9 octobre 2009,

ATTENDU que l'audition d'un témoin par voie de vidéoconférence ne viole pas le droit de l'accusé de contre-interroger celui-ci et de le mettre à l'épreuve directement, et que, selon la jurisprudence du Tribunal, il y a lieu d'accorder au témoignage par vidéoconférence la même valeur probante qu'au témoignage fait à l'audience⁸,

EN VERTU des articles 54 et 81 *bis* du Règlement,

FAIT DROIT EN PARTIE à la demande,

ORDONNE :

⁵ Demande, par. 1, 2 et 5.

⁶ CR, pp. 670-671 (1^{er} oct. 2009).

⁷ CR (2 oct. 2009) : le numéro de page n'était pas définitif au moment où la présente décision a été rendue.

⁸ *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de recueillir des dépositions par voie de vidéoconférence, 11 mars 2004 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-T, Décision relative à la Demande faite par l'Accusation d'appeler le témoin K58 à déposer par voie de vidéoconférence, 1^{er} novembre 2006.

- a. que le témoin ST203 soit entendu par vidéoconférence depuis le bureau de liaison de Belgrade le 13 octobre 2009, ou à toute autre date à déterminer en cas de modification de l'ordre de comparution des témoins,
- b. que le Greffe prenne toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'une liaison par vidéoconférence ait été établie le 13 octobre 2009 et l'informe de l'impossibilité de le faire, le cas échéant,
- c. que le Greffe mandate un officier instrumentaire pour veiller à ce que le témoignage soit fait librement et délibérément,
- d. que l'officier instrumentaire : identifie le témoin et explique la nature de la procédure et de l'obligation de dire la vérité ; avertisse le témoin qu'il est passible de poursuites en cas de parjure ou de faux témoignage ; administre la prestation de serment ; et la tienne au courant des conditions sur place,
- e. que, à moins qu'elle n'en décide autrement, le témoin ST203 ne dépose qu'en présence de l'officier instrumentaire et, au besoin, d'un membre du personnel technique du Greffe,
- f. que le témoin soit, en mesure de voir sur un écran, à divers moments, les Juges, les accusés et la personne procédant à l'interrogatoire, et que, en retour, ceux-ci puissent le voir sur leur écran,
- g. que toute déposition faite sous déclaration solennelle par le témoin soit réputée effectuée dans le prétoire et que le témoin soit passible de poursuites en cas de faux témoignage, exactement comme s'il avait témoigné au siège du Tribunal,

REJETTE la demande en ce qui concerne le témoin ST161, sans préjudice du dépôt en temps voulu d'une requête mieux motivée le concernant.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Burton Hall

Le 2 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]